

04

RS-81-18

**Remboursement emprunts fonds de roulement**

Il est proposé par Patrick Michaud  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le remboursement de 52,563.15 \$ au fonds de roulement pour l'année 2018 concernant les emprunts contractés sur le camion incendie, le camion de voirie, la chargeuse rétro caveuse, l'éclairage public, la souffleuse, les travaux de voirie et le camping.

Adoptée à l'unanimité

**Compte-rendu de diverses réunion**

M. le maire donne le compte-rendu de la dernière réunion de la Régie inter municipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata ainsi que la dernière réunion de la MRC de Témiscouata.

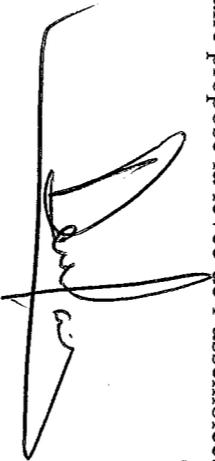
**Période de questions**

- Une contribuable demande si le dossier de l'asphaltage de la route du Lac-Jerry se poursuit.

**Levée de l'assemblée**

À 21 h 35, M. Émilien Beaulieu, maire propose la levée de l'assemblée.

  
**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au lieu ordinaire des délibérations, le lundi 7 mai 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents:

Mesdames et messieurs les conseillers suivants : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Jules Soucy, Linda Levesque et Patrick Michaud formant quorum sous la présidence de M. Émilien Beaulieu, maire

Le secrétaire-trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-82-18

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Patrick Michaud  
et résolu

d'accepter l'ordre du jour tout en laissant le divers ouvert.

RS-83-18

**Adoption du procès-verbal de la dernière réunion**

Il est proposé par Jules Soucy  
et résolu

que le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2018 soit accepté tel que rédigé.  
Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

RS-84-18

*Erin Brault*

**Conciliation bancaire**

La conciliation bancaire démontre un solde au 30 avril 2018 de 44,558.72\$ au compte courant et de 69,697.49\$ au fonds de roulement.

**Période de questions**

Aucune question

**Approbation des comptes**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

d'accepter les comptes ci-dessous décrits :

1.	Petite caisse	Pauline Bossé	60.00	
		Denis Moreau (frais représentation)	<u>70.00</u>	130.00
2.	Petite Caisse	Poste Canada	165.70	195.70
		Pauline Bossé (ménage)	<u>30.00</u>	
3.	Bell Canada	municipalité Cantine & Caserne		413.19
4.	Hydro Québec	(Centre Communautaire, caserne, municipalité)		3,130.58
5.	Bell Mobilité	(Denis, employé)		55.97
6.	Northwest	(tracteur pelouse)		181.67
7.	BMR			73.44
8.	CMP Mayer	(Arsenal)		663.12
9.	GR Farm	Équipement		57.38
10.	Usinage Industriel	Dégelis		52.70
11.	J.A. St-Pierre			22.98
12.	Maapek			53.81
13.	Peterbilt			25.92
14.	Pétrrole Jacques	Larochelle		2,612.07
15.	Roger Pelletier			250.74
16.	Chambre de commerce			45.00
17.	Électronique	Mercier		2,851.29
18.	Pièces Témis			122.69
19.	Groupe CCL			126.99
20.	Corpave	Canada		1,669.44
19.	Centre de service	partagé		20.82
20.	Énergie & Ressources	naturelles (avis de mutation)		4.00
21.	Place du Travailleur			8.63
22.	Mon Buro			71.60
23.	Servitech			7,580.15
24.	R.I.D.T			6,583.10
25.	Émilien Beaulieu	(frais de représentation)		<u>263.05</u>
	<b>Total</b>			<b>27,292.22</b>
26.	Info Dimanche	(publicité tech en loisirs)		430.01
27.	Breton Photo	(Mme Irma Dubé)		91.98
28.	Service Kopila			192.19
29.	Hydro Québec			<u>117.47</u>
	<b>Grand Total</b>			<b>28,123.87</b>



No de résolution  
ou annotation

RS-85-18

**Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 297-2018 que le conseil s'apprête à adopter**

Le Directeur général déclare que le règlement 297-2018 que le conseil s'apprête à adopter a pour objet de modifier le règlement de zonage 287-2017 pour intégrer de nouvelles dispositions concernant la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et aucun coût n'est rattaché à ce dit règlement

**Adoption du règlement 297-2018**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 297-2018 modifiant le règlement de zonage 287-2017 de la municipalité de Packington ci-dessous reproduit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



---

**Règlement numéro 297-2018 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 de la municipalité de Packington**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 10 avril 2018;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le règlement numéro 297-2018 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution  
ou annotation

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 97-2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 de la municipalité de Packington ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Packington.

**ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS EN  
ZONE AGRICOLE**

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.1**

L'article 7.4.1 est modifié de la façon suivante :



No de résolution  
ou annotation

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
  - une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
  - une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).



No de résolution  
ou annotation

Les îlots déstructurés de types 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de types 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

#### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution  
ou annotation

Avis de motion : 10 avril 2018

Adoption du projet règlement : 10 avril 2018

Adopté à la séance : 7 mai 2018

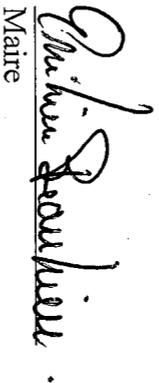
Avis de conformité de la MRC :

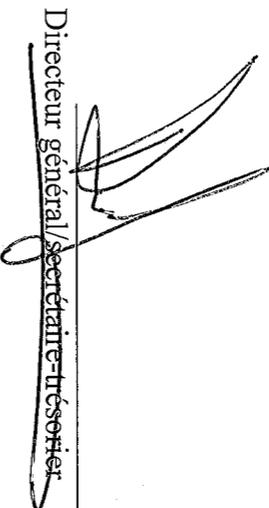
Avis de promulgation :

Certifié par : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Denis Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1 : Plans de zonage

  
Maire

  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

**Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 298-2018 que le conseil s'apprête à adopter**

Le Directeur général déclare que le règlement 298-2018 que le conseil s'apprête à adopter a pour objet de modifier le plan d'urbanisme 286-2017 pour intégrer de nouvelles dispositions concernant la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et aucun coût n'est rattaché à ce dit règlement.

RS-86-18

**Adoption du règlement 298-2018**

Il est proposé par Jules Soucy  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 298-2018 modifiant le plan d'urbanisme numéro 286-2017 de la municipalité de Packington ci-dessous reproduit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Règlement numéro 298-2018 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-17 de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 10 avril 2018;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le règlement numéro 298-18 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 298-2018 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-17 de la municipalité de Packington ».

**ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Packington.

**ARTICLE 4      PERSONNES ASSUJETTIES**

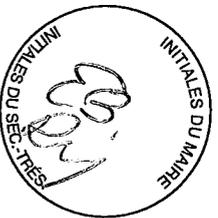
Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5      VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6      LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de ne soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



**CHAPITRE 2                    MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

**ARTICLE 7                    MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE  
CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

**AFFECTATION AGRICOLE I**

*L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.*

**USAGE PRINCIPAL PERMIS**

*a)    Usage agricole*

**USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)**

*a)    Résidence dans les cas suivants :*

- *Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);*

- *Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Temiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiées à l'intérieur du règlement de zonage.*

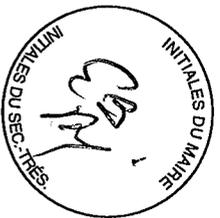
*b)    Commerces et services de proximité dans les cas suivants :*

- *Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;*

- *Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;*

- *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*

- *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;*



No de résolution  
ou annotation

- *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliée à une entreprise agricole.*
- c) *Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :*
  - *Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;*
  - *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
  - *Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;*
  - *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliée à une entreprise agricole.*
- d) *Industrie dans les cas suivants :*
  - *Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;*
  - e) *L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.*
  - f) *Activité récréative de type extensif.*
  - g) *Abris forestiers.*
  - h) *Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :*
    - *Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;*
    - *L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
    - *L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
    - *Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.*
  - i) *Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.*

**ARTICLE 8                    MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE  
CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

**AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

#### USAGE PERMIS

a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.

b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;
- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

#### COMPLÈMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement



No de résolution  
ou annotation

de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### ARTICLE 9      MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l'annexe 1 du présent règlement.

#### ARTICLE 10      MODIFICATIONS      DE      LA      CARTE      DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement.

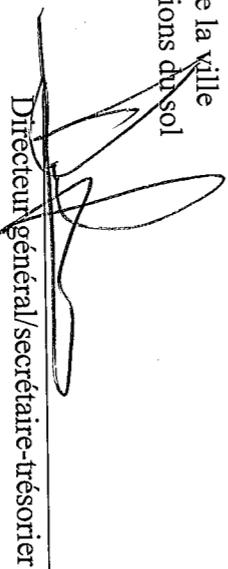
#### ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 10avril 2018 Adoption du projet règlement : 10 avril 2018 Adopté à la séance : 7 mai 2018 Avis de conformité de la MRC : Avis de promulgation : Certifié par : _____ le ____ / ____ / ____ Denis Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier
---

Annexe 1 : Carte du portrait de la ville  
Annexe 2 : Cartes des affectations du sol

  
Maire

  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

RS-87-18

#### Demande de dérogation mineure : Jean-Pierre Collin

M. Jean-Pierre Collin demande une dérogation mineure pour obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle résidence au 660, 6<sup>e</sup> Rang. La marge de recul avant du côté nord du nouveau bâtiment serait non conforme de 1.14 mètre par rapport à la norme. Par contre, elle revient conforme pour plus de 80% du bâtiment.



Le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable à l'autorisation de cette demande.

Après délibération,

il est proposé par Patrick Michaud  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la demande de dérogation mineure de M. Jean-Pierre Collin telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

RS-88-18

**Demande de dérogation mineure : Sylvie Coulombe et Yves Panchaud**

M. Yves Panchaud et Mme Sylvie Coulombe demandent une dérogation mineure pour autoriser de subdiviser un terrain en vue de la construction d'une résidence avec une façade de 38.10 mètres au lieu de 50 mètres tout en respectant la superficie totale exigible pour un lotissement de 3000 mètres carrés.

Le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable à l'autorisation de cette demande.

Après délibération,

il est proposé par Linda Levesque  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la demande de dérogation mineure de M. Yves Panchaud et Mme Sylvie Coulombe telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

RS-89-18

**Fusion des OMH au Témiscouata**

Suite à la présentation d'un plan d'affaires abrégé pour la création d'un OMH au Témiscouata, dix des douze conseils d'administration des Offices municipaux d'habitation sont en faveur de la création d'un office au Témiscouata avec points de services sur le territoire.

Lors de la première réunion de travail, aucune ouverture n'était possible pour que la municipalité de Packington obtienne un siège au sein du nouveau conseil d'administration nommé par le conseil. Cette condition était essentielle pour poursuivre dans ce projet.

Suite à des démarches auprès de l'OMH de Dégelis, le conseil d'administration de l'OMH de Dégelis était en accord pour que la municipalité de Packington obtienne un siège au sein d'un futur OMH fusionné avec eux.

Après délibération,

il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington abroge la résolution 65-18 pour se retirer du groupe des dix OMH pour plutôt se fusionner avec l'OMH de Dégelis et d'Auclair.

Que le conseil municipal de la paroisse de Packington nomme Denis Moreau, directeur général pour représenter le conseil au sein du comité de transition et de concertation et pour siéger sur le conseil d'administration provisoire.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annulation

RS-90.1-18

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington avise la CNESSST qu'il désire se retirer de la mutuelle MUT00709, suite à notre décision d'adhérer plutôt à une mutuelle de prévention de Groupe Conseil Novo SST, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Adhésion à la Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail**

ATTENDU QU' une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail, ci-après appelée la 'Mutuelle' nous est proposée par l'entremise de Groupe Conseil Novo SST en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Mutuelle permet à la municipalité d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;

ATTENDU QUE la municipalité désire profiter des avantages en adhérant à la Mutuelle.

Il est proposé par Jules Soucy  
et résolu

les administrateurs ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2019 soit acceptée telle que rédigée, et que Groupe Conseil Novo SST, soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la municipalité ainsi que toute renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présent autorisation n'a pas été dument révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la municipalité.

Que la municipalité autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à la participation de la municipalité à la Mutuelle.

Adoptée à l'unanimité

RS-91-18

**Poste incendie : système de chauffage**

Les unités de chauffages au poste incendie sont défectueuses et son installées depuis plus de 35 ans. Le directeur général propose l'achat d'une fournaise 22KW pour le garage et deux convecteurs pour la salle de conférence. La soumission de P. Beaulieu électrique est au montant de 2,301.75 avant taxes. Il faudra faire confectonner une conduite de ventilation. La dépense totale s'élèvera à 2,500.\$ avant taxes.

Après délibération,  
il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la soumission de P. Beaulieu électrique pour le remplacement du système de chauffage au poste incendie.

Adoptée à l'unanimité

**Abat poussière 2018**

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington désire épandre du calcium liquide comme abat poussière. Nous avons reçu un prix à 345 \$ le mètre cube, une augmentation de 2% par rapport à l'an dernier. Nous procéderons à deux épandages durant la saison, un premier en juin et un deuxième en août. Nous aurons besoin de 32 mètres cubes de calcium liquide.

Après délibération,  
il est proposé par Linda Levesque  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte l'offre des Aménagements Lamontagne pour les travaux d'épandage de calcium liquide pour réduire la poussière dans les chemins de gravier.

Que les travaux seront payés à même le budget d'opération courant.

Adoptée à l'unanimité

RS-93-18

**Réseau Forêt – Bois matériaux de Témiscouata**

Il est proposé par Jules Soucy  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adhère au Réseau Forêt – Bois matériaux de Témiscouata pour l'année 2018 et autorise le versement de la contribution de 100.\$ s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

RS-94-18

**Indexation de la subvention de la prise en charge**

Considérant que le coût d'entretien des chemins municipaux a beaucoup augmenté depuis les 25 dernières années;

Considérant que depuis 1993, aucune indexation n'a été faite pour pallier à la hausse constante des coûts d'entretien;

Considérant que notre premier Ministre, lors du congrès de la FQM en septembre 2017, avait promis de corriger la situation dans les mois sinon les semaines subséquentes;

Considérant que nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse favorable dans ce dossier de la part du gouvernement du Québec;

En conséquence,  
il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington, qui entretient plus de 60 kilomètres de réseau, demande au Premier ministre de respecter ses promesses à l'effet de réviser le programme pour bonifier les sommes alloués qui n'ont pas été indexés depuis plus de 25 ans.

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington demande l'appui de la MRC de Témiscouata et de toutes les municipalités.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annulation

**Projet Carrière-Fête pour bonifier l'offre de service**

La Commission des loisirs a obtenu une subvention pour l'embauche de 2 étudiants pour 7 semaines à 30 heures par semaine. Le besoin serait plutôt de 40 heures par semaine pour le responsable et 32 heures pour l'autre ressource. La demande d'aide de la Commission des loisirs est de 1,200 \$.

Après délibération,

il est proposé Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le versement d'une contribution de 1,200.\$ pour la bonification de l'offre de service du terrain de jeux pour l'été 2018.

Que la Commission des loisirs intégrera des activités en soirée de soccer ou autres pour bonifier l'offre en loisirs.

Adoptée à l'unanimité

**Dégelis en Fête : Demande de commandite**

Le Conseil municipal de Packington ne donne pas suite à cette demande.

RS-96-18

**Gala Méritas de l'École secondaire Dégelis**

La Polyvalente Dégelis organise le Gala Méritas pour souligner les efforts et l'implication des jeunes dans leur vécu scolaire. Cette activité se tiendra le jeudi 14 juin prochain au Centre culturel Georges-Deschenes de Dégelis.

Après délibération,

il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde une aide financière de 50 \$ pour l'organisation de cet événement. M Jules Soucy représentera la municipalité lors de ce Gala.

Adoptée à l'unanimité

RS-97-18

**Traverse du Lac-Témiscouata : Demande d'appui**

Il est proposé par Patrick Michaud  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington appui les démarches du nouveau conseil d'administration de la Traverse du Lac-Témiscouata dans ses efforts pour promouvoir ce service et en faire un outil de développement économique en étroite collaboration avec le Parc du Lac Témiscouata et ce dans le but d'assurer la survie de la traverser à long terme.

Adoptée à l'unanimité



**Nomination promaire**

Il est proposé par Patrick Michaud  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington nomme Mme Linda Levesque  
comme promaire de la municipalité.

Les nouveaux signataires sont : Émilien Beaulieu, maire, Linda Levesque, promaire et  
Denis Moreau, directeur général, deux signataires étant nécessaires

Adoptée à l'unanimité

RS-99-18

**Fabrique St-Benoit : Vin d'honneur**

La Fabrique Saint-Benoît s'adresse au conseil pour obtenir une commandite pour le vin  
d'honneur servi lors de la fête de l'Amour qui se tiendra le 27 mai 2018.

Après délibération,

il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte d'offrir le vin d'honneur  
lors de la fête de l'Amour qui aura lieu le dimanche 27 mai 2018.

Adoptée à l'unanimité

RS-100-18

**Sûreté du Québec**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le premier versement de la  
contribution à la Sûreté du Québec au montant de 21,250.\$.

Adoptée à l'unanimité

RS-101-18

**Projet de valorisation de la lecture et de l'écriture**

Il est proposé par Jules Soucy  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington est en accord avec le projet présenté  
par Mme Nancy Cloutier présenté dans le cadre de l'appel de projet Valorisation de la  
Lecture – Printemps 2018. Que la Municipalité de Packington demande un aide financière  
de 1,000.\$ dans le cadre de cette mesure.

Que Denis Moreau, directeur général signe pour et au nom de la Municipalité de  
Packington ladite demande.

Adoptée à l'unanimité

**Technicien en loisirs**

Après deux parutions d'offres d'emploi pour l'embauche d'un(e) technicien(ne)  
en loisirs, nous n'avons pas reçu de candidature qui réponde à nos besoins.



No de résolution  
ou annotation

Chacune des municipalités se sont entendus pour ne pas aller plus loin dans cette démarche présentement.

#### **Projet infrastructures sportives**

Nous avons reçu les plans préliminaires du projet d'agrandissement du chalet communautaire. Dans le cadre du tournoi de Dek-hockey qui se déroulera les 19 et 20 mai prochain, le comité des infrastructures, en collaboration avec la municipalité de Packington fera une présentation du projet le samedi 19 mai à 13h30 au chalet communautaire. La population est invitée à ce dévoilement de ce projet.

#### **Compte-rendu de diverses réunions**

M le maire donne un bref compte-rendu de la rencontre avec la Fondation de la santé du Témiscouata

#### **Levée de l'assemblée**

À 21h15, M. Émilien Beaulieu, maire propose la levée de l'assemblée

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au lieu ordinaire des délibérations, le lundi 4 juin 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs les conseillers suivants : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Jules Soucy, Alain Thériault et Linda Levesque formant quorum sous la présidence de M. Émilien Beaulieu, maire

Le secrétaire-trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-102-18

#### **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

d'accepter l'ordre du jour tout en laissant le divers ouvert.

RS-103-18

#### **Adoption du procès-verbal de la dernière réunion**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2018 soit accepté tel que rédigé.  
Adoptée à l'unanimité